

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

n° 14613-3

VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles L 541-30-1, R 541-65 et R 512-31 ;

VU l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;

VU l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations ;

VU la circulaire n° 061334 du 20 mars 2006, du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, relative aux installations de stockage de déchets inertes ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2006 autorisant l'UCTOM de Labrède-Podensac à exploiter, sur la commune de Virelade, un centre de traitement de déchets comprenant notamment une installation de transit de déchets ménagers et une installation de tri de D.I.B. ;

VU le dossier déposé en Préfecture de Gironde, le 6 juin 2007, modifié le 24 septembre 2007, par lequel M. le Président de l'UCTOM sollicite :

- la modification de l'arrêté susvisé ;
- la mise en conformité du stockage de déchets inertes avec les textes réglementaires susvisés ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du 23 janvier 2008 ;

VU l'avis émis par le CODERST lors de sa réunion en date du 14 février 2008 ;

CONSIDERANT que la demande déposée par l'UCTOM nécessite la modification de l'arrêté susvisé ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'UCTOM de Labrède-Podensac, est tenue de respecter les dispositions ci-après pour son site de Virelade.

Titre I : Modifications des conditions d'exploitation du site

ARTICLE 2 : Installation de transit de déchets ménagers

L'installation de transit de déchets ménagers est définitivement arrêtée. Cette installation devra être mise en sécurité et placée dans un état tel qu'elle ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, ainsi qu'à la sécurité des personnes travaillant dans l'établissement.

ARTICLE 3 : Installation de tri de D.I.B.

Les déchets industriels banals admis sur le site proviennent du département de la Gironde.

ARTICLE 4 : Compostage

La capacité de stockage de déchets verts et de compost sur le site représente un volume maximum de 1500 m³.

La quantité de compost fabriquée sur le site, à partir de déchets verts, est inférieure à 10 t/j.

ARTICLE 5 : Déchèterie

L'exploitant est autorisé à recevoir, dans la déchetterie présente sur le site, des déchets d'équipements électriques et électroniques (D.E.E.E.) ainsi que des déchets ménagers spéciaux (D.M.S.) : peintures usagées, emballages souillés, piles, batteries, huiles usagées, acides-bases, déchets d'activité de soins.

Les jours et heures d'ouverture de la déchetterie ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés, sont affichés visiblement à l'entrée de la déchetterie. Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les modalités de circulation et de dépôt.

5.1 – Les D.E.E.E. reçus sur le site sont stockés dès leur réception dans des bennes fermées et couvertes avant d'être évacués vers un centre dûment autorisé à les recevoir.

Aucune opération de démantèlement de ces déchets n'est effectuée sur le site.

5.2 – Les DMS reçus sur le site sont stockés dans des récipients étanches et couverts.

5.2.1 - Ces déchets peuvent être accueillis:

- soit dans des locaux spécifiques conformes aux dispositions ci-après,
- soit sur une aire spécifique comportant un ou plusieurs casiers, bennes ou conteneurs distante d'au moins 6 mètres des limites de propriété.

Si les déchets ménagers spéciaux sont accueillis dans des locaux spécifiques, ceux-ci doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers haut coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés, en partie haute, de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et des gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

5.2.2 - Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux de stockage des déchets ménagers spéciaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Si les déchets ménagers spéciaux sont stockés sur une aire spécifique et non dans un local conforme aux dispositions ci avant, celle-ci doit être aménagée afin d'éviter tout écart de température susceptible de créer un danger supplémentaire d'incendie ou d'explosion.

5.2.3 - La zone de stockage des déchets ménagers spéciaux est conçue de façon à ce qu'ils soient abrités de la pluie afin d'éviter toute accumulation d'eau dans la cuvette de rétention.

5.2.4 - L'acceptation des déchets ménagers spéciaux est subordonnée à la mise en place d'une structure d'accueil capable d'assurer une bonne gestion de ces produits.

Tout apport de déchets ménagers spéciaux fait l'objet d'une surveillance particulière. A l'exclusion des huiles et des piles, ces déchets sont réceptionnés par le personnel habilité de la déchetterie qui est chargé de les ranger sur les aires ou dans les locaux spécifiques de stockage selon leur compatibilité et leur nature. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.

Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux ou aires de stockage des déchets ménagers spéciaux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles et de piles).

Pour les huiles usées, une information notamment par affichage à côté du conteneur, attirera l'attention du public sur les risques et sur l'interdiction formelle de tout mélange avec d'autres huiles.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients.

5.2.5 - Dans la zone de stockage des déchets ménagers spéciaux, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de cette zone où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées

de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

5.2.6 - Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans et à proximité des stockages de déchets ménagers spéciaux et de produits combustibles. Cette interdiction doit être affichée en limite de ces zones en caractères apparents.

5.2.7 – Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les précautions à prendre dans la manipulation des déchets industriels spéciaux,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones prévues au point 5.2.6,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

5.2.8 – Il est interdit de procéder dans l'installation à toute opération de traitement des déchets, sauf broyage des déchets d'épilage.

Tout transvasement, déconditionnement, reconditionnement, prétraitement ou traitement de déchets ménagers spéciaux est interdit dans l'enceinte de la déchetterie, à l'exclusion du transvasement des huiles.

Tout emballage qui fuit sera placé dans un récipient ou un autre emballage approprié.

Si la récupération des chlorofluorocarbures contenus dans les réfrigérateurs apportés est pratiquée, elle doit être effectuée dans des conditions garantissant l'absence de rejet de ces produits dans l'atmosphère.

5.2.9 – Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de valorisation, de traitement ou de stockage adaptées et autorisées à les recevoir.

Les déchets ménagers spéciaux sont évacués au plus tard tous les trois mois.

Les médicaments inutilisés doivent être traités conformément à l'article L. 596-2 du code de la santé publique.

Les quantités maximales de certains déchets ménagers spéciaux susceptibles d'être stockés dans la déchetterie sont fixées de façon suivante :

- 150 batteries,
- 20 kg de mercure,
- 3 tonnes de peinture,
- 5 tonnes d'huiles usagées,
- 1 tonne de piles usagées,
- 1 tonne au total d'autres déchets.

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité exclusive de l'exploitant.

ARTICLE 6 : Rejets aqueux

Les eaux susceptibles d'être polluées (eaux de lavage des installations, eaux pluviales souillées, eaux provenant de l'aire de compostage, etc...) sont traitées sur le site par des dispositifs comprenant notamment un décanteur et des lagunes étanches munies de systèmes d'aération.

Les eaux traitées sont ensuite :

- soit utilisées pour l'arrosage des andains de déchets verts ;
- soit rejetées dans le ruisseau « La Barbouze » par l'intermédiaire d'une canalisation étanche, sous réserve du respect des valeurs limites supérieures suivantes :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)
MES	35
DCO	125
DBO5	30
Azote Global (1)	30
Phosphore total	10
Hydrocarbures totaux	10

(1) (comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé)

Le pH des effluents devra être compris entre 5,5 et 8,5.

L'exploitant doit faire procéder, avant chaque rejet au milieu naturel, à une analyse des eaux traitées, afin de s'assurer du respect des valeurs limites ci-dessus. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Les paramètres à analyser sont ceux cités ci-dessus.

Au moins une fois par an, les prélèvements, mesures et analyses demandés dans le présent article sont réalisés par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

Les résultats des analyses demandés dans le présent article sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réalisation.

Ils doivent de plus être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 : Installation de stockage de déchets inertes

7.1 – Dispositions générales

L'installation de stockage de déchets inertes doit être exploitée conformément au dossier déposé par l'UCTOM le 6 juin 2007. Conformément à ce dossier, la zone utilisée pour le stockage des déchets inertes représente une superficie de 2 ha environ.

L'exploitation de l'installation est autorisée pour une durée de 15 ans, à compter de la notification du présent arrêté. Pendant cette durée, la quantité totale des déchets admis est limitée à 75 000 t.

La quantité maximale de déchets pouvant être admis chaque année dans l'installation est limitée à 5 000 t.

Les déchets reçus proviennent du secteur situé dans le triangle limité par la Garonne, l'autoroute A63 et la limite Sud du département de la Gironde.

7.2 – Règles d'exploitation

7.2.1 – Contrôle de l'accès

Le site de l'installation est entièrement fermé par une clôture. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture.

Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation.

Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement de l'installation, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

7.2.2 - Accessibilité

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les inconvénients pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage. Les abords de la zone sont régulièrement débroussaillés.

7.2.3 – Plan d'exploitation

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, coté en plan et altitude.

7.2.4 – Progression de l'exploitation

Les déchets sont stockés hors sol, dans des casiers d'environ 3 000 m² délimités par des merlons de 1,5 m de haut environ.

Ils sont déposés à l'entrée de la zone de stockage, puis sont étalés et nivelés à l'aide d'une pelle mécanique.

La hauteur de stockage des déchets est limitée à 3 m maximum.

7.2.5 – Rapport annuel

L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier.

A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.

L'exploitant adresse une copie de sa déclaration au maire de la commune de Virelade.

7.2.6 - Affichage

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant la raison sociale et l'adresse de l'exploitant, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation de l'installation, les types de déchets admissibles, les jours et heures d'ouverture s'il s'agit d'une installation collective et la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».

7.3 : Conditions d'admission des déchets

7.3.1 - Déchets admissibles

Seuls les déchets suivants peuvent être admis dans l'installation :

Catégorie	Code	Description	Restrictions
15. Emballages et déchets d'emballages	15 01 07	Emballage en verre	
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
	17 01 02	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
	17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
	17 02 02	Verre	
	17 03 02	Mélange bitumineux	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron
	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable
19. Déchets provenant des installations de gestion des déchets	19 12 05	Verre	
20. Déchets municipaux	20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans l'installation.			

Le stockage de tout autre déchet est interdit.

En particulier, l'exploitant doit prendre les mesures nécessaires pour garantir l'absence de déchets d'amiante liée sur le site.

Il est également interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

7.3.2 – Document préalable d'admission

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

7.3.3 – Déchets présentant une suspicion de contamination

En cas de présomption de contamination des déchets et avant leur arrivée dans l'installation de stockage, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets dans l'installation.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe I du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe I peuvent être admis.

7.3.4 – Déchets présentant une suspicion de contamination

Les enrobés bitumineux doivent faire l'objet d'un test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2006 fixant la liste des déchets inertes admissibles dans les installations de stockage de déchets inertes.

Les résultats de ce test seront indiqués sur le document préalable mentionné à l'article 7.3.2.

7.3.5 – Terres provenant de sites contaminés

Dans le cas de terres provenant de sites contaminés et avant leur arrivée dans l'installation de stockage, le producteur des déchets effectue la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 7.3.3.

7.3.6 – Contrôle lors de l'admission des déchets

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement listés ci-avant.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des déchets.

En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets,...).

7.3.7 – Registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement.

7.4 : Remise en état du site

7.4.1 – Couverture finale

Le réaménagement du site est coordonné à l'exploitation.

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque casier. Cette couverture est composée d'une couche de terre végétale d'une épaisseur suffisante. Cette couverture est ensuite revégétalisée.

Le modelé de cette couverture devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture est précisée dans le plan d'exploitation du site.

7.4.2 – Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site et de manière à prendre en compte l'aspect paysager.

7.4.3 – Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique de l'installation de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements effectués (végétation, etc.). Une copie de ce plan est transmise au maire de Virelade.

ARTICLE 8

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 février 2006 non contraires aux prescriptions du présent arrêté, demeurent applicables.

ARTICLE 9

Copie du présent arrêté sera transmise au Maire de VIRELADE qui est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

ARTICLE 9

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde,
- le Sous-Préfet de Langon
- le Maire de la commune de Virelade,
- le Président de l'UCTOM de Labrède-Podensac,
- l'Inspecteur des Installations Classées,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise

Fait à BORDEAUX, le 14 mars 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet,
~~Le Secrétaire Général~~

François PENY

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 14613-3 du 14 mars 2008

Critères à respecter pour l'admission de terres provenant de sites contaminés

1° Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

Paramètres	En mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat (*)	500 (*)
FS (fraction soluble)	4 000

(*) Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg.

2° Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter :

Paramètres	En mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6

PCB (biphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50
(**) Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.	